



Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques
Unité Risques Naturels et Technologiques

ARRÊTÉ n°32-2016-05-24-005

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des communes d'ARBLADE-LE-BAS, AURENSAN, BARCELONNE-DU-GERS, BERNEDE, CAHUZAC-SUR-ADOUR, CANNET, CAUMONT, CORNEILLAN, GALIAX, GEE-RIVIERE, GOUX, IZOTGES, JU-BELLOC, LABARTHETE, LANNUX, LELIN-LAPUJOLLE, MAULICHERES, MAUMUSSON-LAGUIAN, PLAISANCE-DU-GERS, PRECHAC-SUR-ADOUR, PROJAN, RISCLE, SAINT-GERME, SAINT-MONT, SARRAGACHIES, SEGOS, TARSAC, TASQUE, TERMES-D'ARMAGNAC, VERGOIGNAN, VERLUS et VIELLA.

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de justice administrative,

VU le code pénal,

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er} ;

VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le marché public n° 1640001002233275 en date du 26 avril 2016 conclu par la Direction Départementale des Territoires du Gers avec les bureaux d'études ARTELIA Eau et Environnement, domicilié 6, Rue de Lorraine BP 218 à 38 432 ECHIROLLES Cedex et SGEA, domicilié Rue Didier Vignaux à 40 800 AIRE SUR ADOUR, pour effectuer les études relatives à l'élaboration des PPRi des bassins versants de l'Adour et du Lées sur les communes d'ARBLADE-LE-BAS, AURENSAN, BARCELONNE-DU-GERS, BERNEDE, CAHUZAC-SUR-ADOUR, CANNET, CAUMONT, CORNEILLAN, GALIAX, GEE-RIVIERE, GOUX, IZOTGES, JU-BELLOC, LABARTHETE, LANNUX, LELIN-LAPUJOLLE, MAULICHERES, MAUMUSSON-LAGUIAN, PLAISANCE-DU-GERS, PRECHAC-SUR-ADOUR, PROJAN, RISCLE, SAINT-GERME, SAINT-MONT, SARRAGACHIES, SEGOS, TARSAC, TASQUE, TERMES-D'ARMAGNAC, VERGOIGNAN, VERLUS et VIELLA ;

VU la demande d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sises sur le territoire des communes susvisées présentée par la Direction Départementale des Territoires du Gers le 09 mai 2016, en vue de permettre aux agents des bureaux d'études ARTELIA et SGEA de réaliser des levés topographiques et des enquêtes terrain dans le cadre des études hydrogéomorphologiques et/ou hydrauliques préalables à l'élaboration des Plans de Prévention du Risque d'Inondation (PPRi) des bassins versants de l'Adour et du Lées ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes mesures pour que les agents des bureaux d'études ARTELIA et SGEA chargés des travaux topographiques et des enquêtes de terrain n'éprouvent aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains touchés par l'opération précitée ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Les bureaux d'études ARTELIA Eau et Environnement, représenté par Madame Armelle VALENTIN, domicilié 6, Rue de Lorraine BP 218 à 38 432 ECHIROLLES Cedex et SGEA, représenté par Monsieur Jean-François DUPLEIX, domicilié Rue Didier Vignaux à 40 800 AIRE SUR ADOUR, opérant pour le compte de la Direction Départementale des Territoires du Gers, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer sur les propriétés privées closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation, sises sur l'ensemble du territoire des communes d'ARBLADE-LE-BAS, AURENSAN, BARCELONNE-DU-GERS, BERNEDE, CAHUZAC-SUR-ADOUR, CANNET, CAUMONT, CORNEILLAN, GALIAX, GEE-RIVIERE, GOUX, IZOTGES, JU-BELLOC, LABARTHETE, LANNUX, LELIN-LAPUJOLLE, MAULICHERES, MAUMUSSON-LAGUIAN, PLAISANCE-DU-GERS, PRECHAC-SUR-ADOUR, PROJAN, RISCLE, SAINT-GERME, SAINT-MONT, SARRAGACHIES, SEGOS, TARSAC, TASQUE, TERMES-D'ARMAGNAC, VERGOIGNAN, VERLUS et VIELLA en vue de réaliser des levés topographiques et des enquêtes de terrain dans le cadre des études hydrogéomorphologiques et/ou hydrauliques préalables à l'élaboration des Plans de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) des bassins versants de l'Adour et du Lées.

Article 2 : Chaque agent des bureaux d'études ARTELIA Eau et Environnement et SGEA sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 : L'introduction des agents des bureaux d'études ARTELIA Eau et Environnement et SGEA n'interviendra qu'après l'accomplissement des formalités prescrites à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée et rappelées ci-après :

Pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours, à dater de la notification individuelle du présent arrêté, au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance. **L'introduction des agents ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation.**

Pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours à la mairie des communes visées à l'article 1^{er}.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés privées à l'occasion des études et travaux seront à la charge de la Direction Départementale des Territoires. À défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif de Pau, dans les formes prévues au code de la Justice Administrative.

Article 5 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'un commencement d'exécution dans un délai de six mois, à compter de sa date de notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera :


- publié et affiché au moins dix jours avant la réalisation des levés topographiques, à la diligence des maires qui transmettront un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité à la Direction Départementale du Territoire – 19, place de l'Ancien Foirail, 32007 AUCH cedex.
- inséré sur le site internet des services de l'État dans le Gers à l'adresse suivante : www.gers.gouv.fr ;
- publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département du Gers.

Article 7 : Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans les deux mois de son affichage en mairie.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Sous-Préfète de Mirande, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Mesdames et Messieurs les Maires des communes d'ARBLADE-LE-BAS, AURENSAN, BARCELONNE-DU-GERS, BERNEDE, CAHUZAC-SUR-ADOUR, CANNET, CAUMONT, CORNEILLAN, GALIAX, GEE-RIVIERE, GOUX, IZOTGES, JU-BELLOC, LABARTHETE, LANNUX, LELIN-LAPUJOLLE, MAULICHERES, MAUMUSSON-LAGUIAN, PLAISANCE-DU-GERS, PRECHAC-SUR-ADOUR, PROJAN, RISCLE, SAINT-GERME, SAINT-MONT, SARRAGACHIES, SEGOS, TARSAC, TASQUE, TERMES-D'ARMAGNAC, VERGOIGNAN, VERLUS et VIELLA, Madame et Monsieur les représentants des bureaux d'études ARTELIA Eau et Environnement et SGEA, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 24 MAI 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général


Christian GUYARD